

Moments juridiques des LGBTQ au Canada

par Julie Lassonde

pour



en collaboration avec

La Collective lesbienne de l'Ontario

2011

Introduction

L'histoire des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres et queer (LGBTQ) au Canada et ailleurs a été marquée par divers « moments juridiques ». Des lois visant tour à tour à réprimer ou à reconnaître ces minorités sexuelles ont été adoptées. Les tribunaux ont rendu des décisions changeant leur vie. Ce court texte présente ces moments juridiques tout en donnant des exemples de leurs répercussions dans la vie des personnes concernées. En plus de la situation canadienne, nous verrons quelques exemples récents ailleurs dans le monde.

Vocabulaire

Tout d'abord, démystifions le fameux acronyme LGBTQ. Les trois premières lettres font référence aux trois groupes les mieux connus, soit les personnes lesbiennes, gaies et bisexuelles, c'est-à-dire des personnes qui préfèrent avoir des relations amoureuses avec des personnes du même sexe ou qui sont ouvertes aux deux sexes. Ces groupes sont définis par le critère du sexe et de l'orientation sexuelle.

La lettre « T » fait référence aux personnes transgenres ou transsexuelles, c'est-à-dire les personnes dont le sexe biologique à la naissance ne correspond pas nécessairement à la façon dont ces personnes perçoivent leur genre. Autrement dit, une personne de sexe féminin peut se sentir « homme » (transgenre) et peut aussi décider de changer de sexe (transsexuelle).

La lettre « Q » pour « *queer* » représente les personnes qui rejettent le système binaire de l'identité sexuelle. Ces personnes ne sont pas hétérosexuelles. Cependant, elles ne perçoivent pas les gens comme faisant partie des catégories traditionnelles « homme » ou « femme », « gai » ou « lesbienne ». Pour elles, il y a une infinité de possibilités d'exprimer son sexe, son genre et son orientation sexuelle. Il est donc possible d'avoir un sexe masculin, une masculinité alternative et d'être attirée par une autre personne qui ne tombe pas nécessairement clairement dans les catégories habituelles d'identité.

Les lettres « T » et « Q » amènent donc une compréhension complexe du sexe, du genre et de l'orientation sexuelle. Parfois, la lettre « I » s'ajoute aussi à l'acronyme pour faire référence aux personnes « intersexuées », c'est-à-dire dont le sexe biologique n'est pas clairement masculin ou féminin. Ces personnes peuvent par exemple avoir un sexe d'apparence féminin, mais avec un clitoris plus long que les femmes typiques. Ces personnes ont parfois été catégorisées « hermaphrodites ». Tout cela explique que bien que la plupart des gens voient le monde comme étant composé de femmes et d'hommes et de couples femme homme, cela est loin de représenter la réalité.

Moments juridiques des LGBTQ au Canada

Voyons maintenant les moments juridiques importants pour la communauté LGBTQ au Canada. Bien qu'à l'heure actuelle, les crimes haineux homophobes et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle soient interdits, il n'empêche pas que la réalité des LGBTQ est loin d'être facile. Les problèmes d'intimidation et de violence homophobe dans les écoles en sont un exemple¹. Le taux de suicide entre deux et huit fois plus grand chez les jeunes LGBTQ que chez les jeunes hétérosexuels en est un autre². Il y a donc une différence entre les lois écrites et la réalité. Cela est vrai tant au Canada qu'ailleurs.

En général, les moments juridiques importants pour la communauté LGBTQ au Canada correspondent à la décriminalisation des relations sexuelles homosexuelles et à l'élimination de barrières législatives discriminatoires envers cette communauté. L'un des moments les plus marquants, récemment, fut la légalisation du mariage gai en 2005. La présente section fait la revue de ces moments importants, du 18^e au 21^e siècle.

L'homosexualité a toujours existé au Canada, que ce soit chez les peuples autochtones qui font référence à ces personnes comme étant bispirituelles, chez les peuples colonisateurs anglophones et francophones ou chez les immigrants. Nous en connaissons peu à ce sujet avant le 19^e siècle. Nous relatons qu'en 1648, un percussionniste militaire de Ville-Marie (Montréal) a été condamné à mort pour avoir été pris à avoir une relation sexuelle avec un autre homme, « le pire des crimes ».³ Nous relatons aussi que jusqu'en 1861, sous l'Église d'Angleterre, les relations homosexuelles masculines (ou entre personnes « bispirituelles ») chez les peuples autochtones furent criminalisées et punissables par la peine de mort.⁴ Peu de sources permettent d'affirmer ce qui s'est réellement passé à cette époque.

Au 19^e siècle, l'homosexualité est toujours considérée comme criminelle. Sa criminalisation se fait sous plusieurs appellations. En 1859, les *Lois consolidées du Canada* punissent la sodomie, qui couvre les actes homosexuels, par la peine de mort.⁵ En 1892, la « sodomie » est re-catégorisée comme étant un « crime contre la moralité » et demeure un crime même entre adultes consentants jusqu'en 1969.⁶ En 1890, un nouveau crime est ajouté au *Code*

¹ Voir le sondage d'Egale : C. Taylor, T. Peter, K. Schachter, S. Paquin, S. Beldom, Z. Gross and T.L. McMinn, "Youth Speak Up about Homophobia and Transphobia: The First National Climate Survey on Homophobia in Canadian Schools. Phase One Report." (Toronto: Egale Canada Human Rights Trust, 2009), en ligne: <<http://egale.ca/index.asp?lang=E&menu=4&item=1401>>.

² Voir Bagley C, Tremblay P. « Elevated rates of suicidal behavior in gay, lesbian, and bisexual youth », *Crisis: The Journal of Crisis Intervention and Suicide Prevention*, 2000, 21:111–117 à la p.115 ; voir aussi Elizabeth M. Saewyc, Carol L. Skay, Patricia Hynds, Sandra Pettingell, Linda H. Bearinger, Michael D. Resnick, and Elizabeth Reis "Suicidal ideation and Attempts in North American School-Based Surveys: Are Bisexual Youth at Increasing Risk?" (2007) 3(2) *J LGBT Health Research* 25.

³ Les archives gaies du Québec – Mémoire de notre communauté, en ligne : <<http://www.agq.qc.ca/index.php?id=499>>.

⁴ Kevin Bourassa and Joe Varnell, "Marriage Equality Timeline" (2005), en ligne: *Equal Marriage for Same-Sex Couples* <<http://www.samesexmarriage.ca/evolution/timeline.htm>>.

⁵ Tom Warner, *Never Going Back: A History of Queer Activism in Canada* (Toronto: University of Toronto Press, 2002) à la p. 19.

⁶ *Ibid.*

criminel, soit la grossière indécence, qui fait référence aux hommes qui commettaient des actes sexuels avec d'autres hommes en public ou en privé.⁷ Notons que jusque dans les années 1950, le *Code criminel* ne contient rien faisant spécifiquement référence aux actes homosexuels entre femmes.⁸ En 1953, le crime de la grossière indécence est redéfini pour aussi s'appliquer aux lesbiennes et hétérosexuels, ce qui n'empêche pas la police de continuer à s'en servir contre les hommes gais.⁹ Cette disposition du *Code criminel* n'existe plus à l'heure actuelle.

En 1892, on ajoute le crime de la tenue d'une maison de débauche au *Code criminel*.¹⁰ Cette disposition s'applique alors aux lieux tenus ou occupés, par une ou plusieurs personnes, aux fins de la prostitution. En 1917, elle est modifiée pour aussi s'appliquer aux lieux de pratique d'actes indécents, ce qui incluait les actes homosexuels. Cette disposition du *Code* a été utilisée pendant plusieurs décennies pour harceler ou déposer des accusations contre les personnes de même sexe ayant des relations sexuelles consentantes.¹¹

Les choses commencent à changer dans les années soixante. En 1964, la première organisation homophile canadienne, c'est-à-dire une organisation qui a une attitude positive et accueillante envers les personnes homosexuelles, l'Association for Social Knowledge (ASK), est créée à Vancouver.¹² Et c'est en 1967 que le premier ministre Pierre-Elliott Trudeau annonce qu'il allait assouplir les lois contre l'homosexualité en disant que « l'état n'a pas de place dans les chambres à coucher de la nation ».¹³

Le changement le plus important du 20^e siècle se passe en 1969 lorsque Trudeau décriminalise les relations sexuelles anales et les actes de « grossière indécence » (ce qui visait les personnes homosexuelles en particulier) entre deux personnes adultes consentantes de 21 ans et plus, lorsque ces actes sont faits en privé.¹⁴ La police continue tout de même de porter des accusations contre les personnes commettant des actes « pas assez » privés, lorsque ces actes impliquent plus que deux personnes ou des personnes de moins de 21 ans.¹⁵ Notons aussi qu'à cette époque, l'âge de consentement en ce qui concerne les relations sexuelles hétérosexuelles (à l'exclusion des relations sexuelles anales) est de 14 ans et non pas 21 ans.

Dans les années soixante-dix, les événements se bousculent. Des organismes pour la défense des droits des personnes homosexuelles se forment.¹⁶ En 1972, à Toronto, les gens

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid* à la p. 20.

¹¹ *Ibid* aux p. 20-21.

¹² Donald W. McLeod, *Lesbian and Gay Liberation in Canada* (Toronto: ECW Press and Homewood Books, 1996), p. 7.

¹³ Cité dans Warner, *supra* note 5 à la p. 44.

¹⁴ *Criminal Law Amendment Act*, 1968-69, S.C. 1968-69, c.38, s.7.

¹⁵ Ed Jackson and Stan Persky, eds., *Flaunting it! A decade of gay journalism from The Body Politic* (Vancouver: New Star Books, 1982), en ligne: <<http://www.clga.ca/Material/Records/docs/flitchro/fcint.htm>>.

¹⁶ Le Front de libération homosexuelle (FLH) au Québec en 1971 (voir Bonnie Zimmerman, ed., *Lesbian Histories and Cultures* (New York: Garland Publishing Inc., 2000) à la p. 628), la Coalition for Lesbian and Gay Rights in

manifestent devant Queen's Park l'omission d'inclure l'orientation sexuelle dans les amendements proposés au *Code des droits de la personne*.¹⁷

La première revue mensuelle canadienne lesbienne appelée « Long Time Coming » est publiée de 1973 à 1975.¹⁸ La semaine de la Fierté gaie (*Gay Pride*) devient une célébration nationale en 1973 et le thème de cette année-là est d'inclure l'orientation sexuelle dans les codes de droits de la personne partout au Canada.¹⁹ En 1978, le premier contingent de femmes lesbiennes marche lors de la parade gaie de Montréal.²⁰

Le conseil municipal des villes de Toronto (1973) et d'Ottawa (1976) passe une résolution pour bannir la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans le processus d'embauche.²¹ En 1977, la *Loi sur l'immigration* est modifiée afin d'abolir les dispositions empêchant les homosexuels d'immigrer au Canada.

La même année, le Québec devient la première province à prohiber la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle à travers un amendement à sa *Charte des droits et libertés de la personne*.²² Les féministes lesbiennes du Québec créent et gèrent l'organisme communautaire Coop-femmes de 1977 à 1979.²³ En 1978, la Commission des droits de la personne du Québec conclut que le refus de la Commission scolaire catholique de Montréal de louer un local à un groupe gai est discriminatoire. La Commission reconsidère et renverse sa décision quelques mois plus tard. Ce n'est qu'en 1979 que la Cour supérieure du Québec conclut à la discrimination.²⁴

En 1979, la Cour suprême du Canada rend sa première décision concernant l'orientation sexuelle et rejette la plainte de discrimination amenée par GATE (Gay Alliance Toward Equality) en disant que le journal Vancouver Sun avait eu raison de refuser de publier une petite annonce de la revue de libération gaie *Gay Tide* quelques années auparavant, en disant que le Vancouver Sun avait le droit de contrôler de manière raisonnable le contenu de la publicité.²⁵ Cependant, quelques mois après, le Vancouver Sun accepte de publier une annonce de Gay Tide.

Les années quatre-vingt sont marquées par la censure de publications gaies, les arrestations dans les saunas et les actes de violence envers les gais. En 1980, la publication *The Body Politic* se fait accuser de distribution de matériel obscène sous le *Code criminel* et se fait

Ontario (CLGRO) en 1975 (voir le site web du groupe, en ligne: <<http://www.clgro.org/history.html>>) et le groupe Right to Privacy Committee (RTPC) en 1978 (voir Bob Krawczyk, "Remembering the RTPC: Gay Archivist" *Canadian Lesbian & Gay Archives* 9 (June 1991), en ligne:

<<http://www.clga.ca/Material/Records/docs/remrtpc.htm>>, par exemple.

¹⁷ Jackson and Persky, *supra* note 15.

¹⁸ Zimmerman, *supra* note 16.

¹⁹ Jackson and Persky, *supra* note 15.

²⁰ Zimmerman, *supra* note 16.

²¹ Jackson and Persky, *supra* note 15.

²² *Ibid.*

²³ Zimmerman, *supra* note 16.

²⁴ Jackson and Persky, *supra* note 15.

²⁵ *Gay Alliance Toward Equality c. Vancouver Sun*, [1979] 2 R.C.S. 435.

acquitter en 1982²⁶. En 1981, la police fait une descente dans un sauna de Toronto et porte des accusations contre 286 hommes pour s'y être trouvés et 20 hommes pour tenir une maison de débauche²⁷. En 1989, un militant gai de vingt-trois ans, Joe Rose, est tué à Montréal dans un autobus la nuit. Un jeune de 19 ans est reconnu coupable d'homicide involontaire et condamné à sept ans de prison. Quatre autres jeunes sont mis en prison²⁸.

D'autre part, des politiciens commencent à sortir du placard et à afficher leur homosexualité²⁹. L'organisation ÉGALE, qui est toujours active et lutte d'ailleurs aujourd'hui contre la violence dans les écoles, est fondée en 1986. L'Ontario (1986), le Manitoba (1987) et le Yukon (1987) incluent l'orientation sexuelle dans leur code des droits de la personne³⁰. En 1989, le tribunal fédéral des droits de la personne octroie une compensation à un cuisinier du Canadian Pacific qui avait été congédié pour être séropositif, le VIH/SIDA étant associé à la population homosexuelle au début des années quatre-vingt au Canada³¹.

Au Québec, de 1982 à 1989, on tient des conférences annuelles appelées « Journées de visibilité » et « Journées d'interactions lesbiennes³² ». Des émissions de radio communautaire sont aussi organisées : Amazones d'hier, lesbiennes d'aujourd'hui; Ça s'attrape; Treize et L'évidente lesbienne.³³

Au cours des années quatre-vingt-dix, plusieurs moments juridiques ont eu lieu pour la communauté LGBTQ. Plusieurs décisions importantes de la Cour suprême du Canada transforment la vie de cette communauté : droit de faire une demande de statut de réfugié en vertu de la *Convention sur les réfugiés* à cause de persécution fondée sur l'orientation sexuelle (*Ward*, 1994);³⁴ inclusion de l'orientation sexuelle à l'article 15 de la Charte, soit le droit à l'égalité (*Egan*, 1995);³⁵ droit d'une femme lesbienne à une pension alimentaire de sa

²⁶ Jackson et Persky, *supra* note 15; Art. 159 (maintenant 163 « corruption des mœurs ») et 164 (maintenant 168 « mise à la poste de choses obscènes) du *Code criminel* (maintenant L.R.C. 1985, c. C-46).

²⁷ Jackson et Persky, *ibid.*; Warner *supra* note 3.

²⁸ Max Harrold, "Timeline of gay rights in Montreal" *The Gazette* (14 août 2009), en ligne: <http://archive.wikiwix.com/cache/?url=http://www.montrealgazette.com/story_print.html?id=1894624%26ponsor=&title=Timeline%20of%20gay%20rights%20in%20Montreal%2C%20Montreal%20Gazette%2C%20August%202014%2C%202009>.

²⁹ Claude Charron du Parti québécois en 1983, Raymond Blain du conseil de la ville de Montréal en 1986, Svend Robinson en 1988 (voir Harrold, *ibid.*).

³⁰ Annette Nierobisz, Mark Searl et Charles Thérout, "Human Rights Commissions and Public Policy: The Role of the Canadian Human Rights Commission in Advancing Sexual Orientation Equality Rights in Canada" *Canadian Human Rights Commission* (2005), en ligne:

<www.chrc-ccdp.ca/research_program_recherche/soer_deos/toc_tdm-eng.aspx>.

³¹ *Fontaine c. Canadien Pacifique Ltée*, 1989 CanLII 137 (T.C.D.P.), 29 C.C.E.L. 192 (cas de discrimination fondée sur la « déficience » telle que définie à l'art. 3(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C., 1985 c. H-6); en ce qui concerne le lien entre VIH/SIDA et population homosexuelle au Canada, au début des années 1980, voir le site web de l'Agence de la santé publique du Canada : <<http://www.phac-aspc.gc.ca/aids-sida/info/1-fra.php>>.

³² Zimmerman, *supra* note 16.

³³ *Ibid.*

³⁴ *Canada* (Procureur général) *c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689.

³⁵ *Egan c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513.

conjointe sous la *Loi sur le droit de la famille* en Ontario et donc inclusion des personnes de même sexe dans la définition de conjoint (*M. v. H.*, 1999).³⁶

D'autres tribunaux rendent aussi des décisions importantes: droit des couples gais ou de lesbiennes d'adopter (*Re K. & B.*, Ontario, 1995);³⁷ droit des employés du gouvernement fédéral à des avantages sociaux pour leur conjoint de même sexe (Tribunal canadien des droits de la personne, les deux décisions *Moore*, 1996, 1997);³⁸ définition de « conjoint » aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* inclut les conjoints de même sexe, ce qui donne accès à des conjoints de même sexe aux prestations de régimes de retraite aux survivants (Cour d'appel de l'Ontario, Rosenberg, 1998);³⁹

L'inclusion de l'orientation sexuelle dans les codes de droits de la personne continue à se faire soit par voie législative ou judiciaire (Nouvelle-Écosse, 1991; Colombie-Britannique et Nouveau-Brunswick, 1992; Saskatchewan, 1993; Terre-Neuve, 1995; Alberta, 1998, *Code canadien des droits de la personne*, 1996⁴⁰). En 1999, le Québec adopte une loi accordant les mêmes avantages sociaux aux conjoints de fait de même sexe qu'aux conjoints hétérosexuels.

En 1992, le Canada abolit l'interdiction que les homosexuels servent dans l'armée.⁴¹ En 1995, le programme d'éducation alternative pour les jeunes LGBTQ à risque « Triangle » est créé à Toronto. Il s'agit maintenant du seul programme d'école secondaire créé spécifiquement pour les élèves LGBTQ.⁴²

Les années deux mille sont celles de la reconnaissance du mariage gai (2003 en Ontario avec la décision *Halpern*⁴³ et en 2005 pour tout le Canada avec le *Projet de loi C-38 : Loi sur le mariage civil*⁴⁴). En 2000, la Cour suprême du Canada rend aussi une décision importante, *Little Sisters*⁴⁵, qui limite le pouvoir des douaniers du Canada d'empêcher du matériel d'entrer au Canada de manière discriminatoire envers les organismes desservant les personnes LGBTQ, en le décrivant comme étant « obscène » alors que du matériel similaire visant une clientèle hétérosexuelle ne le serait pas. Malgré cela, plusieurs librairies LGBTQ continuent de voir leurs livres saisis aux douanes.⁴⁶ Dans la communauté féministe, cette décision ranime le débat sur la pornographie puisqu'une partie du matériel LGBTQ « obscène » en question était explicite sexuellement. Cependant, l'importance de cette décision demeure d'affirmer que des personnes employées par le gouvernement pour travailler aux douanes, et qui ont le pouvoir

³⁶ *M. c. H.*, [1999] 2 R.C.S. 3.

³⁷ *Re K. & B.* (1995), 125 D.L.R. (4th) 653.

³⁸ *Moore c. Canada (Conseil du trésor)* (1996), 25 C.H.R.R. 351 (T.C.D.P.); *Moore c. Canada (Conseil du trésor)*, 1997 CanLII 1577 (T.C.D.P.).

³⁹ *Rosenberg v. Canada (Attorney General)* (1998), 38 O.R. (3d) 577 (C.A.).

⁴⁰ Nierobisz, Searl and Thérout *supra* note 29. Le Nunavut inclut l'orientation sexuelle dans son code des droits de la personne en 2003 (*Human Rights Act*, S.Nu. 2003, c. 12, art. 7).

⁴¹ Rob Peters, "Pride and Prejudiced" *The Tye* (4 Aug. 2006), en ligne: <thetye.ca/Photo/2006/08/04/Pride/>.

⁴² Triangle Program, "About Us" (2011), en ligne: <<http://triangleprogram.ca>>.

⁴³ *Halpern v. Canada (Attorney General)* (2003), 65 O.R. (3d) 161 (Ont. C.A.).

⁴⁴ P.L. C-38, *Loi sur le mariage civil*, 1ère sess., 38e Parl., 2005 (sanctionné le 20 juillet 2005).

⁴⁵ *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Ministre de la Justice)*, [2000] 2 R.C.S. 1120.

⁴⁶ Smith, *supra* note 13 à la p. 342.

de juger obscène ou non le matériel entrant au Canada, ne peuvent se permettre de déclarer obscène du matériel LGBTQ alors qu'un équivalent hétérosexuel ne le serait pas. Les personnes LGBTQ au Canada ont donc la même liberté d'expression que celles qui sont hétérosexuelles. Bien entendu, les féministes se positionnant contre la pornographie pour dénoncer son contenu sexiste le font peu importe que la pornographie vise un auditoire LGBTQ ou hétérosexuel.

En 2000, le *projet de loi C-23* modifie aussi 68 lois fédérales afin de donner accès aux conjoints et aux conjointes de même sexe aux mêmes avantages sociaux et fiscaux qu'aux conjoints hétérosexuels⁴⁷. En 2002, les Territoires du Nord-Ouest ajoutent l'orientation sexuelle et l'identité de genre à leur code des droits de la personne⁴⁸. Cette année-là, la Cour suprême du Canada conclut qu'il est inconstitutionnel qu'un conseil scolaire bannisse des livres pour enfants à l'école primaire qui montrent des familles dont les parents ont le même sexe⁴⁹. En 2004, l'orientation sexuelle est ajoutée au *Code criminel* comme fondement de propagande haineuse⁵⁰.

Les années 2000 constituent aussi la décennie où l'on commence à parler davantage des personnes transgenres et transsexuelles. Le tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique (TDPCB) reconnaît que la discrimination fondée sur le sexe inclut les personnes n'étant pas facilement identifiable soit comme mâle ou femelle et qu'il a donc juridiction pour entendre leurs causes⁵¹.

La personne ayant soulevé ces questions en Colombie-Britannique était une femme transsexuelle, Kimberly Nixon, qui avait été exclue d'un programme de bénévolat au centre pour les femmes victimes d'agression sexuelle Vancouver Rape Relief and Women's Shelter. Le centre pour victimes d'agression sexuelle avançait que l'expérience d'avoir vécu dans un corps biologiquement féminin était importante pour pouvoir bien répondre aux besoins des victimes. Il avançait aussi que certaines victimes se sentiraient peut-être mal à l'aise ou confuses avec une intervenante qu'elles ne percevaient pas comme étant une femme. Kimberly Nixon avançait plutôt que son identité de femme, ainsi que son expérience de la violence subie par les femmes transgenres, faisait d'elle une excellente candidate pour répondre aux besoins des femmes victimes d'agression sexuelle. Le TDPCB reconnut la situation comme étant discriminatoire et attribua une compensation financière à Kimberly Nixon⁵². Cependant, la cour d'appel de la Colombie-Britannique renversa cette décision en affirmant que le choix du centre d'exclure les femmes transsexuelles n'était pas

⁴⁷ Nierobisz, Searl et Thérout, *supra* note 29. P.L. C-23, *Loi visant à moderniser le régime d'avantages et d'obligations dans les Lois du Canada*, 2e sess., 36e Parl., 2000 (sanctionné le 29 juin 2000).

⁴⁸ *Human Rights Act*, S.N.W.T. 2002, c. 18, art. 5 et préambule.

⁴⁹ *Chamberlain c. Surrey School Board No. 26*, [2002] 4 R.C.S. 710.

⁵⁰ *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 318(4).

⁵¹ *Vancouver Rape Relief Society v. B.C. Human Rights Tribunal*, 2000 BCSC 889.

⁵² *Nixon v. Vancouver Rape Relief Society*, 2002 BCHRT 1.

discriminatoire.⁵³ Kimberly Nixon s'est par la suite vu refuser la permission de faire appel de cette décision à la Cour suprême du Canada.⁵⁴

Dans un autre cas, le Tribunal canadien des droits de la personne refuse l'accès d'une femme transgenre à une prison de femmes car, bien qu'en thérapie hormonale, elle soit toujours considérée anatomiquement mâle⁵⁵. À l'heure actuelle, notons que le *projet de loi C-389* qui ajouterait l'identité de genre et l'expression du genre comme motif de discrimination en vertu de la *Loi sur les droits de la personne* et comme facteur à considérer dans la détermination de la peine pour les crimes haineux en vertu du *Code criminel*, a passé l'étape de la première lecture le 15 mai 2009 à la Chambre des communes.⁵⁶

En ce début avril 2011, les conseils scolaires catholiques de Halton et de Dufferin-Peel, en Ontario, sont au cœur d'une controverse à cause de leur tendance à vouloir interdire aux étudiantes et étudiants de leurs écoles secondaires de créer des clubs d'alliance gaie hétéro (*gay-straight alliance*), malgré ce que recommande le premier sondage national sur l'homophobie dans les écoles canadiennes, effectué par le groupe Égale⁵⁷.

Événements LGBTQ à l'international

Les dernières années ont été marquées par plusieurs événements, positifs ou négatifs, affectant la communauté LGBTQ à l'échelle internationale.

Chez nos voisins du sud, aux États-Unis, les tribunaux de la Californie ont reconnu le mariage entre personnes du même sexe en 2008⁵⁸. Quelques mois plus tard seulement, la *Proposition 8* a renversé la situation. Le mariage de personnes de même sexe mariées lors du court laps de temps où cela était légal demeure reconnu.⁵⁹ Le mariage entre personnes de même sexe est légal dans les états de l'Iowa, du Connecticut, du New Hampshire, de Washington, D.C., du Massachusetts et du Vermont⁶⁰. En 2010, le sénat et le Parlement (Senate and House of Representatives) ont voté pour abolir la loi « don't ask, don't tell » qui empêchait les lesbiennes et les gais de l'armée américaine de révéler leur orientation sexuelle⁶¹.

⁵³ *Vancouver Rape Relief Society v. Nixon*, 2005 BCCA 601 (CanLII).

⁵⁴ *Nixon c. Vancouver Rape Relief Society et British Columbia Human Rights Tribunal*, 2007 CanLII 2772 (C.S.C.).

⁵⁵ *Kavanagh c. Canada (Procureur general)* 41 C.H.R.R. 119.

⁵⁶ *Projet de loi C-389, Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel (identité et expression sexuelles)*, 2e sess., 40e Parl., 2009 (première lecture le 15 mai 2009).

⁵⁷ Tamara Baluja et Kate Hammer, "Mississauga high school bans gay-straight alliance", *The Globe and Mail* (18 mars 2011), en ligne: <<http://www.theglobeandmail.com/news/national/toronto/mississauga-high-school-bans-gay-straight-alliance/article1946936/>>; Egale, *supra* note 1.

⁵⁸ Gwen Sharp, "Global Recognition of Same-Sex Marriages", *Sociological Images* (20 juillet 2010), en ligne: <<http://thesocietypages.org/socimages/2010/07/20/global-recognition-of-gay-marriages/>>.

⁵⁹ Voir le site web du gouvernement de la Californie, en ligne : <http://www.ftb.ca.gov/individuals/same_sex_marriage/index.shtm>.

⁶⁰ Sharp, *supra* note 55.

⁶¹ É.-U., H.R. Res. 6520, *Don't Ask, Don't Tell Repeal Act of 2010*, 111^e Cong., 2010.

En juillet 2010, l'Argentine est devenue le premier pays d'Amérique latine à légaliser le mariage entre personnes de même sexe⁶².

En ce qui concerne le mariage gai, en Russie, un couple lesbien de Moscou est forcé de se marier au Canada en 2009 après avoir subi de la discrimination de la part des tribunaux russes et le refus d'un registraire (registry office) de les marier⁶³.

En Europe, les Pays-Bas (2001), la Belgique (2003), l'Espagne (2005), la Suède (2009), la Norvège (2009), le Portugal (2010) et l'Islande (2010) légalisent le mariage entre personnes de même sexe⁶⁴.

Parmi les événements les plus incongrus, en 2010, une agence de l'ONU (EU Fundamental Rights Agency) critique la République Tchèque d'utiliser une méthode controversée qui vérifie le « degré d'excitation » (« *sexual arousal* ») à la vue de matériel homosexuel pour tester l'authenticité de l'orientation sexuelle de demandeurs d'asile homosexuels⁶⁵.

Parmi les nombreux incidents violents envers les LGBTQ, notons qu'en mai 2010, la police turque brutalise violemment et garde en détention des militants transgenres pour avoir résisté aux autorités. Un juge rejette les accusations envers ces militants pour manque de preuve⁶⁶.

Dans plusieurs pays d'Afrique, la situation est grave. En Ouganda, l'article 140 du *Code pénal* (*Penal Code*) punit les relations sexuelles « non naturelles », c'est-à-dire homosexuelles, par 14 ans d'emprisonnement. La police est connue pour mettre en détention et arrêter, arbitrairement, des femmes et des hommes soupçonnés d'avoir des relations sexuelles homosexuelles consentantes. En octobre 2009, la situation a empiré lorsqu'un projet de loi « anti homosexuel » a été déposé, visant à emprisonner à vie toute personne reconnue coupable « d'homosexualité ». Ce projet de loi proposait aussi de criminaliser le travail d'organismes et de militants locaux et internationaux en matière de droits de la personne. Finalement, ce projet de loi proposait que le crime « d'homosexualité aggravée » soit puni par la peine de mort⁶⁷. En janvier 2011, par ailleurs, la Cour suprême de l'Ouganda (*Ugandan High Court*) décida que les médias du pays n'ont pas le droit de publier l'identité de personnes que ces médias considèrent homosexuelles, car certaines personnes à qui cela était arrivé avaient craint pour leur vie⁶⁸.

⁶² Alexei Barrionuevo, "Argentina Approves Gay Marriage, in a First for Region" New York Times (15 Juillet 2010), en ligne: <http://www.nytimes.com/2010/07/16/world/americas/16argentina.html?_r=1>.

⁶³ EGALÉ Canada, "Russian Couple Forced to Marry in Canada" (23 octobre 2009), en ligne: <<http://www.egale.ca/index.asp?lang=E&menu=4&item=1408>>.

⁶⁴ BBC News, "Q&A: Argentina gay marriage law" BBC News, Latin America & Caribbean (15 juillet 2010), en ligne: <<http://www.bbc.co.uk/news/world-latin-america-10650267>>.

⁶⁵ BBC News, "Czech gay asylum 'phallometric test' criticised by EU" BBC News Europe (8 décembre 2010), en ligne: <<http://www.bbc.co.uk/news/world-europe-11954499>>.

⁶⁶ International Gay & Lesbian Human Rights Commission, "Case Dismissed Against Transgender Activists in Turkey" (21 octobre 2010), en ligne: <www.iglhrc.org/cgi-bin/iowa/article/takeaction/resourcecenter/1234.html>.

⁶⁷ EGALÉ Canada, "Uganda: 'Anti-Homosexuality' Bill Threatens Liberties and Human Rights Defenders" (15 octobre 2009), en ligne: <www.egale.ca/index.asp?lang=E&menu=20&item=1409>.

⁶⁸ BBC News, "Uganda bars media from outing gays", BBC News Africa (3 janvier 2011), en ligne: <<http://www.bbc.co.uk/news/world-africa-12107596>>.

Au Kenya, en novembre 2010, le premier ministre Odinga annonçait que les personnes commettant des actes homosexuels seraient arrêtées. Par la suite, il expliqua que ce qu'il voulait dire est que la constitution bannit le mariage entre personnes de même sexe. Les actes homosexuels sont illégaux au Kenya et peuvent être punis par 14 ans d'emprisonnement⁶⁹. En Afrique du Sud, au début 2011, les femmes sud-africaines, appuyées par plusieurs personnes alliées dans le monde, dénoncent le « viol correctif », c'est-à-dire un viol commis envers une femme considérée non hétérosexuelle afin de la « guérir » de son homosexualité, est donc un acte homophobe haineux, malheureusement trop courant en Afrique du Sud⁷⁰.

Conclusion

Ce court texte aura permis de se familiariser avec plusieurs moments juridiques importants pour les personnes LGBTQ au Canada, ainsi qu'avec certains événements ayant eu lieu à l'étranger. Afin de continuer à suivre les développements importants pour la communauté LGBTQ ou de participer à cette communauté, les organismes Égale pour le Canada au complet (www.egale.ca) et Francoqueer pour l'Ontario (www.francoqueer.ca) peuvent être des ressources intéressantes. Pour suivre les événements affectant les femmes en particulier, étant donné que la Collective lesbienne de l'Ontario est moins active aujourd'hui (<http://francofemmes.org/lesbiennes/>), l'Action ontarienne contre la violence faite aux femmes pourra vous fournir des ressources appropriées.

⁶⁹ International Gay & Lesbian Human Rights Commission, *supra* note 63.

⁷⁰ Réseau Avaaz, « Le « viol correctif » en Afrique du Sud » (27 janvier 2011), en ligne : <http://sisyphe.org/spip.php?article3764>.